



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CG/pk

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Rapport de la Cour des comptes sur l'observation de divers articles de la loi sur le financement des partis politiques - exercice 2009
- Présentation du rapport par la Cour des comptes (voir courrier électronique du 30 décembre 2010)
2. Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics - année 2011
- Présentation du rapport spécial par la Cour des comptes
3. Examen des décisions de passer-oute de l'exercice 2010 (voir courrier électronique du 23 février 2011)
4. Divers

*

Présents: Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Robert Weber, M. Michel Wolter

M. Marc Gengler, Président de la Cour des Comptes
M. Patrick Graffé, Vice-Président de la Cour des Comptes

Mme Caroline Guezennec, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Lucien Clement, M. Robert Weber

*

Présidence: Mme Anne Brasseur, Président de la Commission

*

1. **Rapport de la Cour des comptes sur l'observation de divers articles de la loi**

sur le financement des partis politiques - exercice 2009

- Présentation du rapport par la Cour des comptes (voir courrier électronique du 30 décembre 2010)

Monsieur le Président de la Cour des comptes présente le contenu du rapport de la Cour et apporte les précisions suivantes :

- En ce qui concerne l'absence de déclaration de dons en nature, il apparaît que la future proposition de loi modifiant la *loi du 21 décembre 2007* (discutée au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle) prévoira qu'à l'avenir le relevé des donateurs doit comporter les dons indiqués en numéraire, respectivement, pour les dons en nature, l'évaluation afférente.
- Dans son rapport, la Cour dénonce la pratique selon laquelle certains partis ne font pas apparaître comme donateurs les cotisants de montants supérieurs à 250 euros. Elle est d'avis qu'un recours systématique à de telles pratiques rendrait caduque la réglementation sur les dons et demande donc que ces cotisations soient déclarées comme dons.

M. Marc Gengler constate que certains partis politiques ne partagent pas l'avis de la Cour des comptes, argumentant que cette dernière est libre de consulter les listes de leurs cotisants. Il rappelle que, le rapport de la Cour étant destiné au Premier ministre, il appartient à ce dernier de réagir à certains manquements dans l'application de la loi en question.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Commission décide d'élaborer un rapport conformément à la procédure portant sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes.
- Il est précisé que les modifications de la *loi du 21 décembre 2007* (discutées au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et faisant l'objet d'un projet de proposition de loi) en matière de sanctions sont les suivantes :

« L'article 7, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides financières indûment touchées sont à restituer au Trésor de l'Etat.

En cas de condamnation sur base de l'article 17, le parti politique concerné doit verser au Trésor de l'Etat le triple des montants touchés illicitement. »

L'article 17 est remplacé par le texte qui suit :

« Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3, et les infractions aux dispositions des articles 8 et 9, alinéa 3, sont passibles des peines prévues aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal.

L'article 23, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle, est applicable. » ».

Pour de plus amples détails, il est prié de se référer au projet de procès-verbal de la réunion du 9 mars 2011 de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire constate, d'une part, qu'aucun parti politique n'est en conformité totale avec la loi, et, d'autre part, qu'aucun parti ne présente de manquements graves.

Elle observe une évolution positive des points soulevés par la Cour des comptes dans son premier rapport portant sur l'exercice 2008 et est persuadée du fait que le règlement grand-ducal susmentionné et les modifications éventuelles de la *loi du 21 décembre 2007* (par le biais d'une proposition de loi), discutées au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, permettront encore de remédier à certains problèmes soulevés par la Cour des comptes.

Finalement, et tout en tenant compte du fait que certaines dispositions de la loi seront encore modifiées par une proposition de loi qui devrait être déposée début avril 2011, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaite que les partis politiques se conforment aux dispositions légales et réglementaires dans les meilleurs délais.

2. Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics - année 2011 - Présentation du rapport spécial par la Cour des comptes

M. Gast Gibéryen est confirmé en tant que rapporteur du rapport spécial sous rubrique.

MM. Marc Gengler et Patrick Graffé présentent différentes parties du rapport spécial élaboré par leurs soins. Ils mettent surtout l'accent sur les points suivants :

Réserve spéciale pour investissements réalisée par le Centre National Sportif et Culturel (CNSC):

Monsieur le Président de la Cour des comptes présente un historique des constatations de la Cour au sujet de la constitution d'une « réserve spéciale pour investissements » par le CNSC à partir de l'exercice 2000 (voir documents repris en annexe).

La Cour a de nouveau constaté que le CNSC a constitué de manière récurrente des réserves à titre de « provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements ». Celles-ci sont passées de 17.362.446 euros en 2006 à 17.607.158 euros en 2008. Ces provisions se composent de trois éléments distincts, à savoir d'une provision pour gros oeuvres et installations, d'une subvention spécifique accordée par l'Etat pour des projets futurs ainsi que d'une provision destinée au renouvellement d'équipements (pour de plus amples détails, il est prié de se référer aux pages 35 à 40 du rapport spécial).

Selon la Cour, la constitution desdites réserves résulte du fait que les prévisions budgétaires du CNSC qui servent de base à la détermination des dotations de l'Etat sont toujours surévaluées au niveau des dépenses et sous-évaluées au niveau des recettes (voir tableau du rapport spécial – page 38).

Les réserves constituées n'englobent pas seulement l'entièreté des recettes d'exploitation, mais également une partie des dotations étatiques destinées à couvrir uniquement les dépenses de fonctionnement du CNSC.

La Cour exige que les prochaines dotations étatiques prennent en compte les réserves accumulées au fil des années par l'établissement public et se basent sur des prévisions budgétaires réalistes.

Le CNSC ne partage pas l'interprétation de la Cour des comptes.

Le 31 janvier 2011, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait examiné le courrier circonstancié du Ministre des Sports datant du 28 octobre 2010. Pour rappel, un extrait du procès-verbal de cette réunion est reproduit ci-dessous :

« Le courrier circonstancié du Ministre des Sports datant du 28 octobre 2010 apporte des précisions quant aux recettes de la Coque et explique que la dotation de l'Etat comprend également le paiement de prestations que la Coque fournit aux fédérations sportives et au ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Il est rappelé que le CNSC est un établissement public disposant de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions le sport (loi du 29 juin 2000 organisant le CNSC). Il est déduit de l'article 5¹ point (1), premier tiret de cette loi que le CNSC peut constituer des réserves pour autant que les comptes de fin d'exercice aient été approuvés par le ministre de tutelle et le Conseil de Gouvernement. Il est encore précisé que le CNSC est l'un des rares établissements publics, installé dans un immeuble appartenant à l'Etat, à disposer du droit de prendre des décisions quant aux travaux d'entrevue effectués sur l'immeuble.

Dans son courrier, Monsieur le Ministre des Sports attire encore l'attention sur le fait que les réserves constituées pour les projets arrêtés par le conseil d'administration ne s'élèvent plus qu'à environ 5 millions d'euros fin 2009 et que «le solde tend vers zéro au fur et à mesure que les projets en cours seront finalisés». Finalement, la dotation budgétaire allouée à la Coque a été diminuée en 2010 et 2011 et restera au niveau de 2011 jusqu'en 2013. Il en découle que la valeur des prestations fournies par le CNSC dans l'intérêt de l'Etat sera supérieure à la dotation de l'Etat et sera donc en partie financée par les propres recettes de l'établissement public.

Certains membres de la Commission constatent que la constitution de réserves par la Coque a lieu en toute transparence et que ces réserves sont utilisées dans l'intérêt de la Coque et donc finalement de l'Etat. D'autres sont toutefois d'avis que ces réserves sont le fruit d'une sous-évaluation des recettes et d'une surévaluation des dépenses et qu'une généralisation de cette pratique au niveau de l'ensemble des établissements publics entraverait sérieusement la gestion financière de l'Etat.

Après examen approfondi de la réponse du Ministre des Sports, les membres de la Commission concluent que, selon l'interprétation du ministre, le CNSC est autorisé par la loi du 29 juin 2000 organisant le CNSC de constituer les réserves en question et de jouer le rôle de maître d'ouvrage pour certains travaux à partir du moment que le ministre de tutelle et le Conseil de gouvernement y ont donné leur accord.

La Commission décide de communiquer la réponse du Ministre des Sports à la Cour des comptes et de lui demander de s'exprimer à son sujet. (Note de la secrétaire : un courrier dans ce sens a été envoyé le 14 février 2011.) ».

Monsieur le Président de la Cour des comptes attire l'attention sur le fait que le niveau des recettes propres du CNSC est différent selon qu'il a été établi par la Cour des comptes ou le

¹ « **Art. 5.** Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):

(1)

- le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice;
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel;
- les travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions;
- les emprunts à contracter;

(...)

Les décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

(...) »

CNSC. Une comparaison pour les années 2006, 2007 et 2008, basée sur le tableau figurant à la page 38 du rapport spécial, d'une part, et sur un tableau du courrier du Ministre des Sports, d'autre part, donne le résultat suivant :

Recettes propres du CNSC (en millions d'euros) selon

	Cour des comptes	CNSC
2006	2,7	3,2
2007	3,0	3,7
2008	3,1	4,0

Monsieur Marc Gengler explique que la Cour des comptes tient compte uniquement des recettes réalisées par le biais des activités du Centre au cours de l'exercice respectif, alors que le CNSC ajoute les intérêts perçus sur les provisions en réserve (dont une partie provient de la dotation étatique, selon la Cour).

Finalement, la Cour maintient ses recommandations formulées au cours des dernières années et exige que les prochaines dotations étatiques prennent en compte les réserves accumulées au fil des années par l'établissement public et se basent sur des prévisions budgétaires réalistes.

Paiement d'indemnités non conformes à la législation :

Il est rappelé que les établissements publics sont régis par un cadre légal de droit public combinable avec deux types de dérogations qui peuvent être inscrites dans la loi organique de tout établissement public. Ces dérogations concernent, d'une part, la tenue d'une comptabilité commerciale et, d'autre part, l'application du droit privé en matière de recrutement. Il va donc de soi qu'en matière de versement d'indemnités au personnel d'un établissement public, il y a lieu d'examiner sous quelles dispositions les personnes concernées ont été engagées.

Les cas suivants sont cités :

Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe (CVCE) : paiement d'une indemnité à la directrice détachée au CVCE en vue d'honorer son engagement, son professionnalisme et sa responsabilité (4.846 euros en 2006 ; 4.568 euros en 2007).

Fonds pour le développement du logement et de l'habitat : paiement de jetons de présence aux membres de la commission permanente d'attribution de logements (1.145,10 euros en 2007 ; 1.388 euros en 2008).

Fonds pour le développement du logement et de l'habitat : paiement d'une prime unique de 0,9% de l'indemnité annuelle pour un montant total de 833,84 euros en 2007, de 904,97 euros en 2008, aux membres et à la secrétaire du comité-directeur.

Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall : paiement d'une prime unique de 0,9% de l'indemnité annuelle pour un montant total de 278,92 euros en 2007 et de 267,97 euros en 2008 aux membres du comité-directeur, au secrétaire du comité-directeur et à son adjoint.

Les personnes concernées disposant du statut de fonctionnaire de l'Etat, la Cour rappelle que la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose dans ses articles 20 et 22 que « *le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi* » et qu'« *en dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire, sauf dans les cas spécialement prévus par les lois* ».

Elle conclut que la base légale donnant droit aux indemnités susmentionnées fait défaut.

La Cour ajoute que les arrêtés ministériels fixant les indemnités des membres des comités-directeurs cités ci-dessus ne prévoient pas le paiement de primes uniques. De même, la Cour n'a pas eu communication de pièces concernant l'approbation de ces primes uniques par le ministère de tutelle.

La Cour signale également que la prime unique de 0,9% est prévue par la loi du 7 novembre 2007 concernant l'accord salarial dans la fonction publique et qu'elle s'applique aux traitements barémiques. Elle en déduit que les deux Fonds concernés ne font pas partie du champ d'application de la loi précitée et que les indemnités mensuelles des membres des comités-directeurs ne correspondent pas à des traitements barémiques au sens de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, la Cour recommande aux Fonds de limiter le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi portant création de l'établissement public.

La Cour ajoute encore que l'attribution d'indemnités en l'absence d'une base légale est un phénomène faisant école parmi les établissements publics.

Pour rappel, la Cour avait déjà constaté le paiement d'une indemnité à la directrice du CVCE dans son rapport spécial portant sur les établissements publics - année 2005. Dans son courrier du 31 mai 2010, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait demandé une prise de position de la part du ministère concerné. Dans sa réponse du 18 novembre 2010, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'était déclaré en principe d'accord avec le paiement d'une telle indemnité. Il comptait toutefois encore consulter Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative au sujet des modalités précises d'allocation et du niveau d'une telle indemnité de fonction. Le 14 février 2011, la Commission a demandé au Ministre si cette consultation avait eu lieu et quel en était le résultat; son courrier est resté sans réponse jusqu'à ce jour.

Dépenses inappropriées :

Les cas de dépenses inappropriées suivants sont relevés :

CVCE : Pour les exercices 2006 et 2007, la Cour a de nouveau décelé des dépenses inappropriées, dont l'acquisition d'une console de jeux, d'un baladeur mp3 et les frais pour deux dîners de fin d'année organisés par le CVCE.

Fonds pour le développement du logement et de l'habitat :

Malgré les remarques qu'elle a formulées à l'égard du Fonds entre 2000 et 2006, la Cour des comptes a encore constaté le paiement de dépenses inappropriées pour les exercices 2007 et 2008 pour un montant total de 65.238,05 euros (pour le détail, voir l'annexe du rapport spécial de la Cour des comptes, consultable auprès de la secrétaire de la Commission).

Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) :

Au cours de l'année 2008, le Centre a organisé pour le bien-être de son personnel des cours de yoga (coût total : 2.700 euros). En août 2008, à l'occasion du départ en retraite d'un de ses employés, le Centre a fait un cadeau (bijoux) (coût : 1.100 euros).

Centre de Musiques Amplifiées (CMA) :

Pour les exercices 2007 à 2009, la Cour a de nouveau décelé des dépenses inappropriées pour un montant total de 11.450 euros (pour le détail, voir l'annexe du rapport spécial de la Cour des comptes, consultable auprès de la secrétaire de la Commission).

La Cour signale que les montants évoqués ne sont pas exhaustifs, puisque découverts sur base du contrôle d'échantillons des opérations des établissements publics contrôlés.

*

En ce qui concerne la réponse du Ministre du Logement (courrier électronique du 21 décembre 2010) que la Commission avait fait parvenir à la Cour le 14 février 2011 afin d'en connaître la position, cette dernière constate que si le Ministre « *estime que l'introduction d'une indemnité revenant aux membres et aux experts de la commission permanente d'attribution de logements au sein du Fonds ne se heurte pas aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, qui est la loi institutionnelle du Fonds.* », il ne fait cependant pas référence à l'article de cette loi qui autorise de manière expresse un tel paiement.

Université du Luxembourg - agents de l'Université rémunérés directement par l'Etat :

La Cour a procédé au contrôle de la régularité et de la légalité des traitements, indemnités et salaires des agents d'Etat affectés à l'Université et dont le calcul de la rémunération a été assuré par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE). L'Etat prend en charge les rémunérations des fonctionnaires détachés et travaillant pour le compte de l'Université.

La Cour a constaté que, pour l'exercice 2007, trois fonctionnaires payés par l'Etat ne figurent pas sur la liste des agents de l'Université. Pour l'exercice 2008, la situation est analogue, le nombre des fonctionnaires visés étant de quatre. Il s'agit de fonctionnaires qui ne sont plus au service de l'Université pour les années 2007 et 2008 alors que leur traitement continuait à être imputé sur les articles budgétaires de l'Université.

La liste des noms des personnes concernées est consultable auprès de la secrétaire de la Commission.

Par ailleurs, certains dossiers se sont avérés incomplets. En effet, des divergences entre les calculs de l'APE et ceux de la Cour au sujet des rémunérations des fonctionnaires concernés ont été décelées.

Dans sa réponse écrite (page 35 du rapport spécial), l'Université prend simplement acte des constats de la Cour des comptes, signalant que l'affectation budgétaire et la gestion de la rémunération de ces fonctionnaires relève des attributions de l'Etat.

La Cour des comptes s'interroge quant au lieu de travail des personnes payées à partir des articles budgétaires de l'Université au moment de son contrôle.

Centre de Musiques Amplifiées (CMA) (Rockhal) - ligne de crédit non couverte par une loi organique:

Dans son rapport spécial (pages 60-61), la Cour des comptes indique qu'en 2005, le CMA avait procédé à l'ouverture d'une ligne de crédit de 500.000 euros. Afin de renouveler cette ligne, le contrat d'ouverture de crédit prévoit que l'établissement public s'engage à remettre annuellement à la banque l'extrait de la loi budgétaire renseignant sur la dotation étatique du CMA. La Cour avait constaté que le compte courant du CMA avait été dépassé de 254.106 euros au 31 décembre 2005, de 428.339 euros au 31 décembre 2006, de 424.496 euros au

31 décembre 2007, de 716.616 euros au 31 décembre 2008 et de 648.232 euros au 31 décembre 2009.

Vu le solde débiteur du compte courant en décembre 2008, une convention de découvert a été conclue entre la banque et le CMA autorisant un dépassement temporaire de la ligne de crédit (date d'expiration 31 janvier 2009) et ceci à hauteur de 250.000 euros. Cette procédure a été répétée en novembre 2009 (date d'expiration 31 janvier 2010).

En 2009, l'accroissement de la dette a uniquement été freiné suite à une augmentation de la dotation budgétaire pour frais de fonctionnement, qui est passée de 1,87 millions d'euros en 2008 à 2,41 millions d'euros en 2009 (croissance de 28,7 %). Par ailleurs, comparée à la contribution financière de l'Etat, la ligne de crédit équivaut à 38,3% de la dotation budgétaire globale pour l'exercice 2008 et à 26,9% de celle pour 2009.

Comme le recours à un emprunt n'est pas autorisé par la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées », la Cour a réitéré sa recommandation de faire inscrire dans la loi organique la possibilité de recourir à des emprunts, des avances en compte courant ou des lignes de crédit par approbation du ministre de tutelle, à l'instar d'autres établissements publics.

Dans sa réponse écrite, le CMA estime qu'il s'agit d'une avance en compte courant, et non pas d'un emprunt, comme il l'a déjà exprimé lors des précédents contrôles de la Cour.

Il relève que, dès ses débuts, les dotations de l'Etat ont tout au juste permis de financer l'activité de l'établissement alors que la constitution de fonds propres et donc d'un fonds de roulement n'a jamais été possible, malgré une gestion rigoureuse des budgets.

Or, étant donné que l'activité d'organisation de concerts demande le paiement d'acomptes assez subséquents, au-delà de l'exercice clôturé, et génère un chiffre d'affaires important, l'absence d'un fonds de roulement l'oblige d'avoir régulièrement recours à une avance en compte courant.

Le CMA souligne, par ailleurs, que la loi portant création du Centre fait une énumération non-exhaustive des moyens de ressources financières de sorte qu'à son avis, le recours à la ligne de crédit, motivée par des besoins de trésorerie, est compatible avec les dispositions légales.

Néanmoins, le CMA va demander aux autorités compétentes la mise en œuvre des recommandations de la Cour, à toutes fins utiles.

M. Patrick Graffé indique que, sur base des données financières des dernières années, la suffisance de la dotation étatique annuelle accordée au CMA est discutable.

Fonds de solidarité viticole

La Cour des comptes explique qu'elle n'a pas reçu de réponse écrite à ses constatations de la part du Fonds de solidarité viticole, mais qu'elle a été informée téléphoniquement de changements récents au sein de ce Fonds et assurée du suivi de ses recommandations.

*

De l'échange de vues subséquent à la présentation, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les points suivants devront être discutés en profondeur au sein de la Commission (en présence de la Cour des comptes) :
 - Rémunération des dirigeants des établissements publics ;
 - Limites de l'autonomie financière dont disposent les gestionnaires d'établissements publics.
- Monsieur le Président de la Cour des comptes évoque l'existence de « l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics ».
- Vu l'éclatement de la notion d'établissement public, M. Patrick Graffé est d'avis qu'il sera extrêmement difficile d'élaborer une loi-cadre régissant l'ensemble des établissements publics. Il signale d'ailleurs l'inexistence d'une telle loi-cadre en Belgique et en France pour la même raison.

La Commission souligne que, même si certains points soulevés par la Cour des comptes portent sur des montants peu élevés, il convient tout de même par principe et au vu du nombre élevé d'établissements publics existants, de s'assurer du respect des bases légales existantes ou bien, si ces dernières s'avèrent incompatibles avec certaines réalités, de les modifier.

Elle décide de revenir sur les questions générales que soulève le rapport spécial de la Cour au cours d'une prochaine réunion et envisage d'organiser des entrevues avec les ministres concernés (dont le Ministre des Finances).

3. Examen des décisions de passer-oltre de l'exercice 2010 (voir courrier électronique du 23 février 2011)

Les décisions de passer-oltre ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part des membres de la Commission.

4. Divers

Aucun point supplémentaire n'a été abordé.

Luxembourg, le 8 avril 2011

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Anne Brasseur

Annexe :

Historique des constatations de la Cour au sujet de la constitution d'une « réserve spéciale pour investissements » par le CNSC à partir de l'exercice 2000

2. Résultats des contrôles récurrents

2.1. Centre national sportif et culturel

2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour l'exercice 2003 tel que prévu à l'article 11 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Par ailleurs, la Cour a fait le suivi des recommandations émises lors de ses contrôles relatifs aux exercices 2000, 2001 et 2002.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Centre sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Partie 1 : Suivi des recommandations de la Cour des comptes

La Cour constate que l'établissement public a suivi les recommandations de la Cour des comptes sauf en ce qui concerne les points suivants :

1. Une convention entre l'Etat et le Centre, telle que prévue à l'article 2 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel et ayant trait à l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, aux principes relatifs à leur jouissance et aux obligations incombant aux parties, fait toujours défaut. La Cour est d'avis que la signature d'une telle convention est indispensable pour garantir le bon fonctionnement du Centre.
2. Un inventaire reprenant les acquisitions effectuées par le Centre à charge de leur propre budget a été dressé. Pour ce qui est du 1^{er} équipement financé par le biais de la loi de financement relative au Centre, les responsables de l'établissement public ont indiqué qu'un inventaire n'a pas pu être dressé, le ministère des Travaux publics n'ayant toujours pas fourni les informations et documents nécessaires et ce malgré plusieurs demandes de la part du Centre.

Partie 2 : Contrôle de la Cour des comptes portant sur l'année 2003

La Cour formule les constatations et recommandations suivantes:

1. Une provision pour risques et charges correspondant à 733.571 euros a été constituée pour couvrir les traitements, indemnités, salaires et charges sociales payées par l'Etat pour les années 2003 et 2004 et concernant les agents publics repris par le Centre.

En effet, l'article 13 paragraphe 3 de la loi du 29 juin 2000 prévoit que « le Centre rembourse au Trésor les traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics repris ».

S'agissant d'une prescription légale, la Cour invite le Centre à procéder au remboursement y afférent.

2. La Cour note que la comptabilité du Centre n'est plus effectuée par une fiduciaire, mais par les propres soins du CNSC. Il en résulte que le comptable du Centre dispose à tout moment des données comptables, actualisées au jour le jour.

Dans ce contexte, la Cour recommande la mise en place par le service comptable d'un système de reporting financier pour les besoins de la direction du Centre et lequel facilitera leurs tâches de gestion et de contrôle journalières.

Par ailleurs, la Cour suggère une nette séparation des tâches de « comptabilité » et « de facturation et de récupération de créances ». Cette séparation est nécessaire afin de garantir l'exhaustivité des services facturés aux clients, comptabilisés et finalement payés au CNSC. La même procédure de contrôle interne devrait être applicable au cycle « engagement – comptabilisation – paiement » de dépenses du CNSC.

3. Les états financiers du CNSC reprennent une dotation à hauteur de 4,625 millions d'euros qui représente une « réserve spéciale pour investissements » constituée au cours des dernières années sur base de la dotation budgétaire annuelle prévue pour « frais de fonctionnement ». Cette réserve servira à financer les travaux de transformation/rénovation de la cafétéria et de l'espace sauna.

Pour des raisons de transparence, la Cour suggère de prévoir à l'avenir dans le budget de l'Etat, par le biais d'un article budgétaire spécifique, les crédits destinés aux investissements.

Les présentes constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives sous forme de courrier postal et électronique pour le 30 juin 2005 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 3 juin 2005.

2.1.2. Les observations du Centre national sportif et culturel

Luxembourg, le 30 juin 2005

Nous accusons réception de votre courrier en date du 03 juin 2005 relatif au contrôle des comptes portant sur l'exercice 2003 du Centre National Sportif et Culturel. Ci-après nos observations :

Recommandations de la Cour des Comptes :

1. Le Ministre de tutelle a relancé le processus de signature de la convention à conclure avec l'Etat, en ayant fait parvenir le 26 mai 2005 une convention amendée en fonction des observations de la réunion interministérielle du 09 mars 2005 avec le Ministre des Travaux Publics.
2. Le Centre a réitéré la demande d'inventaire auprès de l'Administration des Bâtiments Publics (la copie de la lettre afférente est jointe).

Contrôle de la Cour des comptes sur l'année 2003 :

1. Le remboursement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics repris par le Centre a été fait le 23 mars 2005 pour un montant de 733.922,70 € (montant de la provision : 733.571,00 €).

Cette somme correspond :

- pour l'année 2003 au remboursement des traitements, indemnités et charges sociales (681.372,27 €)
 - pour les années 2000, 2001 et 2002 au remboursement des allocations repas (52.550,43 €).
2. Il y a un malentendu concernant la prise en charge de la comptabilité. Celle-ci continue à être effectuée par la Fiduciaire Centrale au moins jusqu'en 2005 inclus. Le Centre ne projette de réaliser la comptabilité journalière en interne qu'à partir de 2006.

Pour affiner et contrôler les procédures internes, le Conseil d'Administration du Centre a autorisé déjà les recrutements d'un aide-comptable ainsi que d'un auditeur interne.

3. La réserve concernant la rénovation et la mise aux normes de la cafétéria et de l'espace sauna n'a pas été imputée à charge de la dotation de fonctionnement, mais a pu être générée par des recettes propres au Centre.

œuvre les mesures nécessaires pour assurer une meilleure planification de la gestion des dépenses courantes afin de garantir à l'avenir à tout moment l'équilibre entre les recettes et les dépenses courantes.

2.3. Centre National Sportif et Culturel

2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour l'exercice 2004 tel que prévu à l'article 11 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

Les objectifs de contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle de la Cour appelle les constatations et recommandations suivantes:

1. Suivi des contrôles antérieurs

1.1. Convention entre l'Etat et le CNSC

L'article 2 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel stipule que « l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Centre ». Comme cette convention fait toujours défaut, la Cour réitère la recommandation émise à l'occasion de ses contrôles antérieurs et insiste à ce que la convention soit signée sans délai.

1.2. Inventaire du 1^{er} équipement du CNSC

A l'occasion du contrôle de l'exercice 2003, les responsables du CNSC ont précisé qu'un inventaire reprenant le 1^{er} équipement financé par la loi du 26 juin 2002 relative à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction CNSC, n'a pas pu être dressé, dû à l'absence d'informations de la part du Ministère des Travaux publics. Entretemps, le CNSC aurait obtenu certaines informations, qui ne permettraient cependant pas l'établissement de

l'inventaire en question. Dès lors, la Cour réitère la recommandation sur l'établissement de cet inventaire et du tableau d'amortissement y relatif.

1.3. Système de contrôle interne

Au courant de l'année 2006, le CNSC mettra en place une nouvelle version d'un outil informatique servant à gérer les processus de réservation, de prestation, de facturation et de paiement. Ceci entraînera également une réorganisation au niveau des services administratifs du CNSC.

2. Contrôle de la Cour des comptes portant sur l'année 2004

2.1. Réserve spéciale pour investissements

En 2004, la dotation étatique libellée comme « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du CNSC » s'élève à 7.103.200 euros. Les recettes provenant de la vente de services et de la location de la piscine et du centre des salles pour l'exercice 2004 se chiffrent à 2.253.673,49 euros. Elles sont libellées comme « Chiffre d'affaires » aux comptes annuels du CNSC.

La mise en réserve de l'exercice 2004 s'élève à 3.153.000 euros, alors que les mises en réserve effectuées aux cours des exercices 2003 et 2002 se sont élevées à 2.600.000 euros, respectivement à 2.025.000 euros, portant ainsi la « réserve spéciale pour investissements » à 7.778.000 euros. Par ailleurs, une dotation de 1.000.000 euros payée au CNSC à charge du budget des recettes et des dépenses de l'Etat a également été comptabilisée en réserve. Les travaux y relatifs, à savoir l'aménagement et la transformation de l'aire de récréation du CNSC n'ont pas encore été entamés.

Sachant que les dotations étatiques sont définies en fonction des budgets établis par les services et établissements bénéficiaires, une analyse des prévisions budgétaires pour l'exercice sous revue a révélé une surévaluation au niveau des dépenses et une sous-évaluation au niveau des recettes.

La Cour constate que les montants de la mise en réserve relative aux exercices 2003 et 2004 ont été supérieurs aux recettes propres générées par l'établissement public. La Cour en conclut que les réserves ont été opérées moyennant la dotation étatique, destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de l'établissement. Pour des raisons de transparence, la Cour suggère de prévoir au budget des recettes et des dépenses de l'Etat des articles budgétaires spécifiques destinés aux investissements.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique pour le 17 novembre 2006 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 10 octobre 2006.

2.3.2. Les observations du Centre National Sportif et Culturel

Luxembourg, le 16 octobre 2006

Nous accusons réception de votre courrier du 11 octobre 2006 relatif au contrôle des comptes du Centre National Sportif et Culturel portant sur l'exercice 2004. Ci-après nos observations :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Convention entre l'Etat et le Centre

Malgré de nombreuses relances de notre part pour la conclusion de la convention, le projet est resté bloqué auprès des Ministères des Travaux Publics et des Finances. Il semble que cette interruption soit due à un projet récent, dont nous avons été informés en juillet 2006, de mettre au point un contrat de bail type avec chacun des établissements publics occupant des bâtiments appartenant à l'Etat.

Inventaire du premier équipement

Jusqu'à ce jour nous n'avons pas obtenu les données qui nous permettent d'établir un inventaire des premiers équipements.

Cependant, sur la base du listing récapitulatif transmis par l'Administration des Bâtiments Publics réalisé à partir des paiements, nous avons réalisé une simulation d'amortissement sur dix ans. Il apparaît que le montant affecté au fond de renouvellement de l'équipement de 2.000.000 € par an à compter de 2004 est inférieur à la dépréciation ainsi constatée qui s'élève à 4.043.571,51 € en fin d'exercice 2004.

Système de contrôle interne

La première tranche de mise en place d'un nouveau système informatique a été réalisée en août 2006. Le fonctionnement même du système conduit à revoir la structure des produits et leur tarification et il n'est pas sans influence – comme vous l'avez relevé – sur l'organisation des services. En conséquence cette mise en place se fera par étapes.

2. Contrôle de la Cour des comptes portant sur l'année 2004

Le constat que les crédits de fonctionnement n'ont pas été intégralement utilisés est pertinent.

Cet état des choses s'explique du fait que la gestion a dû être adaptée en cours d'année pour tenir compte de délais intervenus dans plusieurs parachèvements du Centre. Des activités

programmées ont été reportées. Il s'en suit que pour des aménagements et modernisations inéluctables, en particulier aux installations de 1982 de la « Piscine Olympique », le Centre s'est constitué lui-même maître d'œuvre et a été en mesure de se créer à cet effet des réserves relativement insignifiantes au delà de ses recettes propres générées.

Les réserves représentent des économies directes au budget d'investissement de l'Etat.

Le rythme de croisière des activités du Centre ainsi que les amortissements à comptabiliser ne vont progressivement plus permettre les susdites perspectives favorables.

2.4. Fonds Belval

2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 10 (5) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, la Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui ont été affectés pour 2004.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Fonds sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les livres et comptes individuels que le Fonds Belval est obligé à tenir sont fiables.

Sans préjuger de ce qui précède, la Cour des comptes maintient, en ce qui est des concours financiers publics alloués en 2004 par le ministère de tutelle, sa position qu'en l'occurrence l'octroi de pareille participation à charge du budget des dépenses courantes de l'Etat est incompatible avec l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval. En effet, cet article dispose que « l'établissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement ».

Compte E. 2005
et 2006

2.3. Centre national sportif et culturel

2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour les exercices 2005 et 2006 tel que prévu à l'article 11 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

Les objectifs de contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles antérieurs

1.1. Convention entre l'Etat et le CNSC

L'article 2 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel stipule que « l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Centre ».

La Cour constate que cette convention fait toujours défaut.

1.2. Inventaire sur le 1^{er} équipement du CNSC

La Cour des comptes avait recommandé l'établissement d'un inventaire du 1^{er} équipement et du tableau d'amortissement y relatif.

La Cour constate que le CNSC a obtenu de la part de l'Administration des bâtiments publics un listing reprenant des informations sur le 1^{er} équipement du CNSC, sur la première adaptation budgétaire conformément à la loi du 11 août 2001 et sur la deuxième adaptation budgétaire conformément à la loi du 26 juin 2002.

1.3. Système de contrôle interne

Au courant de l'été 2006, le CNSC a commencé à mettre en place un nouveau système informatique pour gérer tous les flux financiers du CNSC et contenant des éléments de contrôle interne.

La Cour recommande de continuer la mise en place d'un système de contrôle interne.

1.4. Réserve spéciale pour investissements

Lors de son contrôle sur l'exercice 2004, la Cour avait constaté que le CNSC surévaluait ses dépenses et sous-évaluait ses recettes dans ses prévisions budgétaires sur la base desquelles sont définies les dotations de l'Etat. La Cour en avait conclu que les réserves avaient été constituées moyennant la dotation étatique, destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement du CNSC.

Dès lors, la Cour avait suggéré de prévoir au budget des recettes et dépenses de l'Etat des articles budgétaires spécifiques destinés aux investissements.

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2005 avait prévu un montant de 350.000 euros à titre de participation aux frais d'équipements spéciaux, tandis qu'en 2006 une dotation de 500.000 euros était prévue à titre de participation aux frais d'aménagement de l'aire de récréation. Quant aux dépenses de fonctionnement, la dotation de l'Etat s'élève à respectivement 6.900.000 euros pour l'exercice 2005 et à 7.100.000 euros pour l'exercice 2006.

Dans ce contexte, la Cour constate que le CNSC constitue toujours des réserves à titre de « provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements ». Celles-ci sont passées de 8.778.000 euros en 2004 à 13.463.000 euros en 2005 et à 17.362.446 euros en 2006. Ces provisions sont destinées à financer les investissements futurs en infrastructures ainsi que le remplacement d'équipements.

La constitution desdites réserves résulte du fait que les prévisions budgétaires du CNSC sont toujours sous-évaluées au niveau des recettes et surévaluées au niveau des dépenses comme le montre le tableau ci-dessous et que les dotations budgétaires n'ont pas été adaptées en conséquence.

	Budget CNSC (en euros)	Profits/Pertes CNSC (en euros)
2005		
Recettes d'exploitation	1.636.625	2.645.631,29
Charges d'exploitation	9.434.475	5.622.180,47
2006		
Recettes d'exploitation	2.132.636	2.750.640,27
Charges d'exploitation	9.150.600	6.097.403,06

2. Contrôle de la Cour des comptes portant sur les années 2005 et 2006

2.1. Respect de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics

La Cour constate que le nettoyage est assuré depuis 1986 par la même société alors que les dépenses de nettoyage se chiffrent pour l'exercice 2005 à 538.930,77 euros et pour l'exercice 2006 à 574.618,70 euros sans qu'il ait été recouru à une soumission publique. Dès lors, le CNSC devra se conformer à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics en la matière.

2.2. Inventaires des équipements du CNSC

La Cour constate que les inventaires du CNSC ne sont pas suffisamment exhaustifs afin de permettre à la Cour de s'assurer de l'existence de tous les équipements du CNSC. La Cour recommande l'établissement d'inventaires complets.

2.3. Utilisation de la participation de l'Etat aux frais d'équipements spéciaux

Le CNSC a reçu en 2005 un montant de 350.000 euros à titre de participation aux frais d'équipements spéciaux.

La Cour constate qu'une partie de ces fonds ont été utilisés pour des acquisitions non prévues dans le relevé annexé à la demande de ces fonds. Une table de billard de 1.725 euros, des parasols avec socles pour 12.340,65 euros et finalement une rampe d'escalier, qui a été installée pour le montant de 15.742,59 euros.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 28 mars 2008 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 21 février 2008.

2.3.2. Les observations Centre national sportif et culturel

Luxembourg, le 27 mars 2008

Nous accusons réception de votre courrier du 21 février 2008 relatif au contrôle des comptes du Centre national sportif et culturel portant sur les exercices 2005 et 2006. Ci-après nos observations :

1. Suivi des contrôles antérieurs

1.1 Convention entre l'Etat et le Centre

A ce jour, le projet demeure bloqué auprès du Ministère des travaux publics.

1.2 Inventaire du premier équipement

Le listing de l'Administration des Bâtiments publics qui nous a été transmis en octobre 2006 est apparemment un récapitulatif sur base de paiements, évidemment non contrôlables par le CNSC. Vouloir en faire une base valable d'amortissement constituerait un essai coûteux voué à l'échec, vu que l'âge de ces équipements, pour certains difficile à déterminer, se situe entre 5 et 25 ans. Cet équipement est d'ailleurs la propriété de l'Etat.

Voilà pourquoi nous avons estimé globalement les besoins de remplacement futurs que nous avons chiffrés à 20 millions sur 10 ans par courrier adressé à notre Ministre de tutelle le 06.09.2004 en réponse à la demande d'information de l'Administration des Bâtiments publics, données relevées dans la note n°9 des comptes annuels révisés annexés à notre rapport au Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2006.

Lors du remplacement des éléments de l'équipement au moyen des fonds y réservés, ces postes entreront dans le patrimoine du CNSC et donneront une base permettant un amortissement selon les règles de l'art.

1.3 Système de contrôle interne

Le système de contrôle interne est en cours de parachèvement. Le système repose sur l'implantation de programmes spécifiques aux différents pôles d'activité du Centre. A ce jour il s'agit du système de contrôle d'accès/de caisses ainsi que du programme de réservation dont les données sont croisées pour une facturation efficace et un contrôle sans faille des flux financiers.

La révision des produits et de leur tarification en fonction de cette structure a été menée à bien en 2007 et la réorganisation des services afférente se poursuit.

1.4 Réserve spéciale pour investissements

Les « provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements » augmentent comme vous l'avez à juste titre relevé. Il est à noter que les provisions pour renouvellement d'équipement à considérer comme un amortissement sur 10 ans (sous 1.2) sont incluses.

Il est à remarquer qu'une estimation prudente des dépenses et des recettes ne dénote pas nécessairement une surévaluation des dépenses et une sous-évaluation des recettes volontaires, mais prouve à la base le souci d'assurer une gestion valable de l'entreprise.

Cette prudence était et est particulièrement de mise lors d'une évolution où les inconnues étaient nombreuses et où les retards et les modifications tant dans les travaux de parachèvement que dans ceux de réfection et de remplacement sur lesquels nous n'avions aucune emprise, nous forçaient et nous obligent encore à une constante adaptation de nos programmes d'activité. Cette période difficile sera probablement terminée en 2009 où nous pourrons naviguer dans des eaux plus tranquilles et moins traîtres. A ce moment-là les présentes réserves pour projets futurs auront disparu.

Au plus tard à ce moment-là s'agira-t-il de définir exactement la consistance et la finalité de la dotation de l'Etat. Du résultat de cette analyse dépendra l'impact, positif ou négatif, sur l'esprit d'entreprise dont fera preuve le personnel du Centre, et finalement sur l'activité en général.

A remarquer finalement qu'en dehors des dotations ponctuelles et spécifiques de l'Etat, les réserves pour projets futurs sont constituées en majeure partie à partir des recettes d'exploitation générées par les activités commerciales.

2. Contrôle de la Cour des comptes portant sur les années 2005 et 2006

2.1 Respect de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics

En 2002, lors de l'inauguration de la nouvelle d'Coque, les prestations de nettoyage du Centre des salles, inachevé alors, ont été confiées en régie à la société en charge du contrat de nettoyage pour la piscine depuis 1986. La réalisation d'une soumission publique pour le nettoyage de l'ensemble du Centre présupposait le parachèvement du Centre des salles resp. la rénovation du Centre aquatique. En 2004, les travaux de la façade et des vestiaires étant programmés, le Centre a confié à une société spécialisée le soin d'élaborer le cahier des charges. La procédure a été nécessairement mise en suspens par les retards successifs des travaux au Centre aquatique et sera reprise dès le parachèvement desdits travaux.

2.2 Inventaires des équipements du CNSC

Un poste de magasinier a été créé et un logiciel a été développé pour le Centre en 2006/2007. La phase actuelle de corrections d'erreurs et d'adaptations de la base de données sera suivie de la mise en œuvre du système reposant notamment sur l'étiquetage par code barre des articles mais aussi sur la formation adéquate du personnel. La mise en service est prévue mi-2008.

2.3 Utilisation de la participation de l'État aux frais d'équipements spéciaux

L'acquisition des parasols chauffants (pour l'exploitation de la terrasse/restauration) et de la table de billard (installée dans la salle commune de l'hébergement) entrent dans le cadre de l'« Equipement manifestation (rideaux, barrières,...) ».

2.4. Centre de prévention des toxicomanies

2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour les exercices 2005 et 2006 tel que prévu à l'article 4 de la loi du 25 novembre 1994 autorisant le Gouvernement à constituer un établissement d'utilité publique dénommé « Centre de Prévention des Toxicomanies ».

Les objectifs de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures d'audit qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Centre sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que pour les exercices 2005 et 2006, les livres et comptes individuels que le Centre de Prévention des Toxicomanies est obligé à tenir n'ont pas révélé d'erreurs significatives.

Néanmoins, le contrôle donne lieu aux constatations et recommandations suivantes:

1. Les marchés publics

Le Centre est à considérer comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 3) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics. En effet, l'objet du Centre tel que défini au chapitre 2 de ses statuts est de satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial. Le Centre est également doté de la personnalité juridique et ses activités sont financées majoritairement par l'État grâce à la dotation annuelle perçue de la part du ministère de la Santé. Par ailleurs, le conseil d'administration du Centre est composé majoritairement de membres désignés par l'État.

Dès lors, le Centre devra appliquer la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.